

Règlements et autres actes

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-12 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 20 décembre 2022

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le deuxième alinéa de l'article 153 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), suivant lequel les modalités et le contenu de la formation avancée sur le transport des personnes handicapées, de même que les modalités et la teneur de l'examen, sont établis par règlement de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

VU que le ministre des Transports a édicté le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés (chapitre T-11.2, r. 2);

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur dès la date de la publication du Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés :

— Les services de transport par automobile adaptée offerts par les municipalités sont globalement affectés par une insuffisance de chauffeurs qualifiés dans plusieurs régions du Québec;

— Cette problématique déjà observée, concernant l'insuffisance de chauffeurs qualifiés dans plusieurs régions du Québec, s'aggraverait après le 1^{er} janvier 2023, puisqu'une quantité importante de chauffeurs visés par le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés seraient dans l'impossibilité d'effectuer ce type de transport après cette date sans contrevenir à la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile;

— Il y a lieu de modifier la date du 1^{er} janvier 2023 prévue dans le premier alinéa de l'article 13 du Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés afin d'éviter une rupture prévisible des services de transport par automobile adaptée pour les personnes handicapées.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés, annexé au présent arrêté.

Québec, le 20 décembre 2022

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, a. 153)

1. L'article 13 du Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés (chapitre T-11.2, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} janvier 2023 » par « 1^{er} avril 2023 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78801